



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le présent règlement s'applique aux demandes de subventions présentées pour l'organisation des manifestations intervenant dans le champ sportif et se déroulant sur le territoire de l'Agglomération.

L'aide de la Communauté d'Agglomération ne peut concerner le **fonctionnement courant** de l'association porteuse du projet.

Il est rappelé que toute subvention publique est par nature :

- Facultative : une subvention n'est pas un droit ; son octroi est soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité
- Précaire : son renouvellement n'est pas automatique conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire
- Conditionnelle : elle est attribuée sous condition de présenter un intérêt public intercommunal

Une subvention ne peut avoir pour effet de procurer un bénéfice à l'association qui la reçoit. De fait, lors d'une demande de renouvellement, il sera tenu compte des résultats financiers de la réalisation de l'année précédente et des comptes de l'association.

1. BÉNÉFICIAIRES

Les associations « loi 1901 » ou « Alsace-Moselle ».

Les communes membres de Saint-Louis Agglomération dont le projet sportif présente une aura intercommunale. Un regroupement de communes membres de Saint-Louis Agglomération présentant un projet respectant la stratégie de développement sportif intercommunal. Toutefois, ces initiatives sportives devront être portées par une ou plusieurs association(s).

Les associations dont l'objet est à caractère religieux (loi de 1905), politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention quel que soit le projet sportif présenté.

2. DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention est adressée à M. le Président de la Communauté d'Agglomération à l'aide du dossier type de demande de subvention complété de tous les documents et programmes utiles à la compréhension du projet.

Les pièces à fournir sont listées dans le dossier type de demande de subvention.

Chaque association ne pourra déposer qu'un seul dossier de demande de subvention par an. En cas de dépôts multiples, seul le dossier le plus pertinent sera étudié selon les modalités fixées par le règlement.

3. RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Un accusé réception par voie de courrier ou de courriel sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

L'accusé de réception d'un dossier complet ne constitue pas un engagement financier de la Communauté d'Agglomération.

Si le dossier est incomplet, la demande de pièces complémentaires citées dans l'accusé réception suspend l'instruction. A défaut de fournir les pièces complémentaires dans le délai fixé dans l'accusé réception, la demande de subvention sera considérée caduque. Le demandeur en sera informé par courrier.

4. CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Deux champs d'intervention sont définis :

- Les évènementiels et les partenariats sportifs,
- Les manifestations à rayonnement communautaire.

Les projets sont examinés au regard des critères d'éligibilité déterminés au sein de ces deux catégories de manifestations. Les enveloppes financières attribuées à chacune de ces deux catégories sont fonction des crédits inscrits au budget annuel.

4.1 Evènementiels - Partenariats sportifs

Catégorie 4.1.1 : Evènementiels - Partenariats sportifs

Les projets ciblés sont les manifestations d'envergure départementale, régionale, nationale ou internationale, faisant appel à des acteurs départementaux, régionaux, nationaux et/ou internationaux et ayant une audience médiatique départementale, régionale, nationale et/ou internationale.

Critères cumulatifs proposés :

- Un évènement porté par une structure totalement ou partiellement professionnalisée et faisant appel pour sa réalisation totalement ou partiellement à des intervenants professionnels
- Impact de fréquentation : Evènement accessible au grand public, diversité du public, venue d'un public extérieur au territoire
- Retombées économiques pour le territoire : accroissement d'activité consécutif à l'évènement résultant :
 - des dépenses directes générées pour l'organisation de la manifestation
 - des dépenses des spectateurs
- Résonance au-delà de l'Agglomération
- Couverture médiatique de l'évènement
- Bénéfice médiatique : éléments de notoriété, d'image, participant à l'amélioration de l'attractivité du territoire auprès des publics extérieurs

Catégorie 4.1.2. Manifestations exceptionnelles ou inédites

Manifestations d'opportunité à large audience et relayées par les médias nationaux voire internationaux, évènements sportifs gratuits proposés par des entreprises et sociétés spécialisées.

4.2 Soutien aux manifestations à rayonnement communautaire

Les projets ciblés sont les manifestations présentant un impact et une résonance significatifs à l'échelle communautaire.

Catégorie 4.2.1. Manifestation présentant une forte adéquation avec les compétences de l'Agglomération : action complétant, prolongeant l'intervention communautaire.

Les projets seront examinés au regard des orientations et des priorités d'action retenues par la politique communautaire.

Catégorie 4.2.2. Manifestations sportives, présentant une dimension communautaire appréciée au vu des critères cumulatifs ainsi proposés :

- Large ouverture au public, diversité des publics touchés
- Valeur structurante : démarche partenariale, inter-associative développée autour du projet

(Objectif : encourager les porteurs de projets à animer et à développer des partenariats tels qu'ils favorisent leur propre visibilité mais aussi l'image du territoire comme lieu de créativité, de partage, de coopération)

- Qualité du programme : intervenants professionnels, originalité, innovation
- Valeur ajoutée en termes de :
 - Démarche éducative, de médiation, d'actions de sensibilisation s'adressant en particulier aux publics des territoires prioritaires de la politique de la ville
 - Valorisation du territoire, confortement de son image et de son attractivité

Ne sont pas recevables (à l'exception de projet éligible en catégorie 4.1 ou 4.2), les demandes portant sur :

- Le fonctionnement courant de l'association, le développement de ses activités, les emplois associatifs
- Les manifestations régulières, propres à la vie des communes : type carnaval, fête traditionnelle, évènement patriotique...
- Les manifestations d'animation-loisirs et les rassemblements festifs
- Les manifestations ouvertes aux seuls adhérents ou destinées à la promotion de l'activité de l'association (exemple : journée porte-ouverte, ...)
- L'organisation de déplacements en extérieur, la participation à des championnats ou à des représentations extérieures
- les actions humanitaires

5. MODALITÉS FINANCIÈRES ENCADRANT L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget annuel voté par le Conseil Communautaire. Le montant de la subvention est arrêté en fonction de ces crédits, des critères d'éligibilité du projet et du budget prévisionnel détaillé présenté par l'association. Les montants des aides devront présenter un seuil minimum fixé à :

- **1 500€** pour les manifestations d'intérêt communautaire (30% du montant des dépenses éligibles de 5 000€ minimum)
- **2 000€** pour les manifestations d'intérêt départemental, régional ou national (20% du montant des dépenses éligibles de 10 000€ minimum)
- **3 000€** pour les manifestations d'intérêt international (15% du montant des dépenses éligibles de 20 000€ minimum)

Le montant de la subvention résultera donc :

- **d'un taux d'aide exprimé en % appliqué à la dépense subventionnable sur la dépense éligible retenue par rapport à la dépense totale :**
 - 30% manifestation d'intérêt communautaire
 - 20% manifestation d'intérêt départemental, régional ou national
 - 15% manifestation d'intérêt international
- **de la somme de toutes les aides obtenues** institutionnelles, sponsors, mécénat, etc (hors recettes directes à l'association) qui ne devra pas dépasser 100% de la dépense totale.

Une décision précisant le taux d'aide et le montant maximal de la subvention ainsi que ses conditions de versement est notifiée au bénéficiaire.

Selon son montant, la subvention pourra donner lieu au versement d'un acompte.

Il est précisé que les aides financières seront TOUTEFOIS calculées et proratisées en fonction de l'enveloppe globale du budget allouée aux subventions pour le mouvement sportif.

La commission des sports se réservera le droit de prendre en compte des critères spécifiques relatifs à l'adéquation au projet sportif de l'Agglomération qui seront susceptibles de faire évoluer favorablement par bonus le montant de l'aide financière de l'Agglomération.

(Exemple : Actions spécifiques Sport/santé, Sport/handicap, sports/incivilités, sports/éducateurs, sport/cohésion sociale, sport/innovation...etc)

Une aide humaine et/ou la mise à disposition de matériel, équipements et infrastructures pourraient être consenties.

5.1 Nature des dépenses prises en compte

Les dépenses éligibles sont celles relatives aux frais de logistique, d'organisation, de rétribution des intervenants professionnels, de communication etc....

La Communauté d'Agglomération dresse la liste des dépenses éligibles au vu du budget prévisionnel présenté par l'association. La dépense éligible totale constitue l'assiette de subvention définitive.

Si le projet déposé est assujetti à la TVA, les budgets prévisionnel et réalisé seront présentés en HT.

Si le projet n'est pas soumis à la TVA, les budgets prévisionnel et réalisé seront présentés en TTC.

5.2 Montant de la subvention

Le montant de subvention accordé est un montant maximum. En cas de dépassement du budget prévisionnel, le montant ne sera pas augmenté.

5.3 Attribution de la subvention

La subvention est attribuée par le Conseil communautaire qui détermine le bénéficiaire, l'objet de l'aide, son montant, sa durée de validité et ses modalités de notification.

5.4 Notification de la subvention

La décision du Conseil communautaire est notifiée par courrier au bénéficiaire sous la forme d'un acte unilatéral (arrêté de subvention) ou d'une convention d'objectifs établie entre la Communauté d'Agglomération et l'association bénéficiaire.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de ses décrets d'application et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000€ fait l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire de droit privé.

En deçà du seuil de 23 000€, une convention d'objectifs sera établie dès lors que des obligations réciproques s'imposent entre les parties.

5.5 Durée de validité de la décision d'attribution

La décision prise par la Communauté d'Agglomération est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours. Au terme de ce délai, s'il est constaté que le projet n'a pas reçu un début d'exécution, la Communauté d'Agglomération considérera que le bénéficiaire a renoncé au projet et la subvention sera annulée.

Au-delà de la date fixée pour la présentation des pièces justificatives de réalisation du projet et sans demande de prolongation accordée par la Communauté d'Agglomération, la décision de subvention sera considérée caduque et la subvention sera annulée. La Communauté d'Agglomération pourra décider de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

5.6 Versement

Acompte :

Si le délibéré du Conseil Communautaire l'autorise et sur demande du bénéficiaire, un acompte sur la subvention pourra être versé avant la réalisation du projet.

Subvention totale ou son solde :

Le montant total de la subvention ou son solde sera versé après réalisation de la manifestation sur présentation d'un bilan qualitatif et financier détaillé du projet et de tous documents attestant de la mise en œuvre des obligations de publicité. La Communauté d'Agglomération pourra demander toute pièce nécessaire à l'évaluation du projet et au contrôle des dépenses. La subvention définitive est déterminée au prorata des dépenses éligibles acquittées et justifiées.

Le montant de la subvention totale ou son solde pourra être ajusté ou diminué si les dépenses définitives du projet sont inférieures au budget prévisionnel transmis.

5.7 Reversement

Si la durée de validation de la décision de subvention est dépassée ou si le bénéficiaire renonce à réaliser la manifestation subventionnée, la Communauté d'Agglomération annulera la subvention si elle n'a pas déjà été versée ou fera procéder au reversement des montants perçus.

La Communauté d'Agglomération pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- Subvention partiellement ou totalement employée de façon non conforme à son objet
- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi de la subvention
- Clauses de l'arrêté de subvention /convention d'objectifs ou du présent règlement non appliquées

6. OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer sur les supports de promotion et dans toute sa campagne de communication, le logotype de la Communauté d'Agglomération ou à indiquer la mention « manifestation soutenue par Saint-Louis Agglomération ».

Il doit également faire l'annonce publique de ce soutien sur toutes les communications de la manifestation.

7. AUTRES DISPOSITONS

Toute modification importante concernant le bénéficiaire ou le projet subventionné doit faire l'objet d'une information à la Communauté d'Agglomération.

Si le bénéficiaire renonce à réaliser la manifestation subventionnée, il doit en avertir la Communauté d'Agglomération dans les plus brefs délais.

Au-delà du présent règlement, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations particulières précisées dans la convention d'objectifs.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

L'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

Conformément à la loi informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement européen sur la protection des données du 14 avril 2016 (RGPD 2016/679) vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, vous opposer à leur traitement, demander leur

effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de Saint-Louis Agglomération à l'adresse suivante : dpo@agglo-saint-louis.fr.

Le Conseil de Communauté autorise le Président ou son représentant à se réserver la possibilité de modifier ultérieurement le présent règlement.